Nations Unies ICCD/CRIC(18)/L.1

Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée
10 septembre 2019
Français
Original : anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention
Dix-huitième session
New Delhi, 3-12 septembre 2019
Point 4 a) de l'ordre du jour
Moyens de garantir des investissements supplémentaires et relations avec les mécanismes financiers
Rapport du Fonds pour l'environnement mondial sur le financement des programmes et projets concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse

Collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial

Projet de décision présenté par le Président du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 5, 6, 20 et 21 de la Convention,

Rappelant aussi la décision 12/COP.13,

Prenant note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, consacré à ses activités relatives à la gestion durable des terres pour la période comprise entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2019, et reproduit dans le document ICCD/CRIC(18)/5,

Prenant également note de l'évaluation du domaine d'intervention « dégradation des terres » réalisée par le Bureau indépendant d'évaluation[1] du Fonds pour l'environnement mondial, et *se félicitant* des résultats de l'évaluation qui confirment que ce domaine d'intervention est très pertinent pour les besoins des pays dans toutes les régions, en particulier en Afrique,

Se félicitant également de l'appui sans faille que le Fonds pour l'environnement mondial fournit à la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification,

1. *Salue* la signature et l'entrée en vigueur du nouveau mémorandum d'accord conclu avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ;

2. *Salue également* la septième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et prend acte de l'allocation accrue dans le domaine d'intervention, de l'accent renforcé sur les interventions basées sur la gestion des terres et de la multiplication des possibilités pour renforcer les synergies ;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'appuyer les pays en allouant les ressources du domaine d'intervention « dégradation des terres » à la lutte

[1] www.gefieo.org/sites/default/files/ieo/evaluations/files/value-money-ld-2016.pdf.

contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et à la réalisation des objectifs concernant la neutralité en matière de dégradation des terres qu'ils ont adoptés à titre volontaire, notamment dans le cadre de projets et programmes transformateurs sur la neutralité en matière de dégradation des terres ;

4. *Prie* le Mécanisme mondial de poursuivre sa collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial ;

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'aider les Parties à s'acquitter des obligations de présentation des rapports qui leur incombent au titre de la Convention, et *encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir suffisamment de ressources financières en temps utile ;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, dans les limites de son mandat, à appuyer la mise en œuvre de certains aspects des plans nationaux de lutte contre la sécheresse et d'autres activités connexes relevant de la Convention ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à maintenir et renforcer les moyens d'exploiter les synergies possibles entre les conventions de Rio et les autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à rendre compte de l'application de la présente décision dans son prochain rapport à la quinzième session de la Conférence des Parties.